

LES DÉCHETS DE MERCURE: MAINTENIR LE SEUIL BAS À 1 mg/kg - 25 mg/kg EST TROP ÉLEVÉ!

NOVEMBRE 2019

LES SEUILS ET DÉFINITIONS DES DÉCHETS DE MERCURE:

Ce sujet constituera une question majeure qui devra être examinée à la CdP 3, car il définira ce que signifient les « déchets de mercure » dans le cadre du traité et les types de déchets qui seront donc soumis aux exigences de la Convention. Si les seuils de concentrations sont élevés, de grandes quantités de déchets de mercure échapperont à une gestion saine. Il y aura ceux qui chercheront à obtenir ce résultat à la CdP 3 et au-delà, afin de réduire les coûts de la gestion des déchets de mercure dans certains secteurs de l'industrie. Un membre du groupe d'experts sur les seuils de déchets a proposé un taux de 25 mg/kg par lequel les déchets contaminés au mercure pourront être définis. ***Un niveau seuil de 25 mg/kg n'a PAS été soutenu ou approuvé par les autres membres du groupe d'experts et ne devrait pas être pris en considération pour un projet de décision à la CdP 3.***

Cette valeur a été soulevée lors de la réunion d'experts par un membre, mais elle n'a été appuyée par aucun autre membre du groupe d'experts. Si un taux de 25 mg/kg est adopté, il permettra à de très grandes quantités de déchets contaminés au mercure d'échapper au traitement et d'être utilisés dans les domaines où ils peuvent entraîner d'autres contaminations, comme le secteur agricole, l'infection du sol et la réutilisation dans l'industrie de la construction. Un seuil élevé de 25 mg/kg garantirait que la plupart des déchets issus des cendres résiduelles provenant des incinérateurs et des boues d'épuration échapperaient également à la réglementation en tant que déchets de mercure dans le cadre du traité.

La décision MC-2/2 sur les seuils de déchets de mercure a établi un groupe d'experts intersessions pour déterminer quels types de déchets de mercure, le cas échéant, devraient être soumis à des seuils de concentrations qui définiraient la substance comme des « déchets de mercure » et, par conséquent, seraient soumis aux exigences de la Convention. Les trois formes de déchets établies conformément à l'article 11 qui ont été examinées par le groupe d'experts étaient des substances ou des objets:

a) Constitué(e)s de mercure ou des composés de mercure;

b) Contenant le mercure ou des composés de mercure; ou

c) Contaminé(e)s par le mercure ou par les composés de mercure.

Le groupe d'experts s'est réuni à Osaka en mai 2019 et à travers les réunions en ligne, et a décidé de recommander à la CdP que tous les déchets de mercure élémentaire **du groupe (a)** qui n'étaient pas échangés comme une marchandise pour une utilisation permise (c.-à-d. le mercure qui est confisqué, retiré, provenant des usines de chlore-alcali fermées, etc.) seraient considérés comme des déchets de mercure et n'auraient pas besoin d'un seuil de concentration pour être définis comme tels. Concrètement, cela devrait fonctionner; mais cela dépend si une juridiction donnée considère le mercure comme un « déchet » ou un « produit ». L'IPEN a noté dans le passé que toute définition de seuil concernant les déchets constitués de mercure devrait être compatible avec l'article 3 1. (a), en particulier « une concentration de mercure d'au moins 95 pourcent en poids », mais si aucun seuil n'est appliqué, l'IPEN propose que le mercure de pureté moindre que 95 pourcent (pourtant restant capable d'être utilisé pour l'ASGM, etc.) soit automatiquement considéré comme des « déchets de mercure » faisant partie de la catégorie (c).

Les déchets du groupe (b) désignent pratiquement les produits contenant du mercure. Le groupe d'experts a recommandé que tous les produits contenant du mercure arrivés en fin de vie (ou ceux qui sont éliminés ou autrement destinés à l'élimination) soient considérés comme des « déchets de mercure » et qu'aucun seuil ne soit exigé. Cela devrait être soutenu à condition que tous ces produits soient clairement étiquetés comme contenant du mercure.

Les déchets du groupe (c) devraient être la plus grande forme de déchets de mercure en volume et le groupe d'experts a recommandé qu'un seuil doit être appliqué. Le groupe d'experts ne s'est pas mis d'accord sur une valeur pour déterminer un seuil. Un taux de 25 mg/kg a été proposé par un membre du groupe, mais il n'a pas été accepté. Ce taux est basé sur le Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies

et est un taux basé sur la toxicité inhérente du mercure au récepteur le plus sensible (la vie aquatique). L'IPEN soutient un taux de 1 mg/kg comme seuil par lequel les déchets de mercure peuvent être définis sur la base qu'il existe des technologies pour nettoyer les différents types de déchets contaminés au mercure (sols, boues, etc.) jusqu'à une concentration aussi basse que 1 ppm, ceci permet ainsi de retirer le mercure pour qu'il ne soit pas rejeté en grandes quantités dans l'environnement.

Le groupe d'experts était également tenu d'évaluer les approches visant à déterminer les concentrations minimums admises (seuils) Certaines parties ont fait pression pour que les valeurs de « lixiviation » soient utilisées. L'IPEN s'oppose fermement à cette approche puisqu'elle est fondée sur un test (Toxicity Characteristic Leaching Procedure - TCLP) qui simule l'élimination des déchets de mercure dans les sites d'enfouissement. Cette approche cherche effectivement à définir les déchets de mercure en fonction d'une pratique particulière de gestion des déchets - l'enfouissement - et s'enferme dans cette méthode d'élimination. Le groupe d'experts a rejeté les valeurs de lixiviation comme approche légitime pour établir des seuils pour la plupart des déchets et cela devrait être maintenu à la CdP 3.

Une question litigieuse sera le traitement *des résidus miniers, les déblais et les stériles*. Les résidus provenant de l'ASGM seront considérés comme des déchets de mercure. Les résidus miniers, les déblais et les stériles provenant de l'extraction du mercure primaire seront également considérés comme des déchets de mercure. Toutefois, les résidus miniers, les déblais et les stériles provenant d'autres activités minières (c.-à-d. pas de l'ASGM ou de l'extraction du mercure primaire) ne seront considérés comme des déchets de mercure que si ces déchets dépassent une concentration minimum établie par la CdP (ce qui ne s'est pas encore produit).

Le groupe d'experts a recommandé « *que le danger et le risque associés aux stériles et aux déblais à l'échelle industrielle soient suffisamment faibles pour qu'il ne soit pas nécessaire d'établir un seuil pour ces sources* ». Toutefois, cette recommandation devra être réévaluée, car certaines sources suggèrent que les déblais, en particulier, pourrait être une source importante d'émissions volatiles de mercure dans certaines régions.

L'exclusion de tous ces déchets miniers du contrôle de la Convention pourrait entraîner d'importants réservoirs de déchets de mercure libérant des émissions de mercure dans l'air, ainsi que des rejets dans les cours d'eau.

Une autre question litigieuse est la manière dont *les résidus miniers* à l'échelle industrielle seront testés pour voir si ces déchets répondent à la définition des déchets

de mercure établie conformément à l'article 11 para 2. Le groupe d'experts a proposé un système d'essai à deux niveaux dans le cas desquels, pour être déclarés comme déchets de mercure, les résidus doivent dépasser:

- 1) la limite de concentration totale admise (qui doit encore être établie par la CdP) et ensuite, si ce taux est dépassé, il faudra soumettre les résidus à;
- 2) un test de limite de lixiviation pour déterminer la quantité de mercure qui peut s'infiltrer dans l'environnement à cause des précipitations, de l'érosion et d'autres processus. On peut présumer qu'il faudrait établir une limite de lixiviation et que les résidus doivent alors dépasser cette limite pour être déclarés déchets de mercure.

Aucune valeur seuil n'a encore été établie pour la valeur maximale ou la valeur limite de lixiviation qui serait appliquée dans ce processus à deux niveaux. Il existe également plusieurs types de tests de lixiviation qui pourraient être appliqués, aucun d'eux ne couvrent tous les scénarios du monde réel.

L'IPEN ne soutient pas cette proposition d'évaluation à deux niveaux. Pour être conforme au texte de la Convention, seule l'évaluation de premier niveau est requise.



ASGM tailings. Photo: Lee Bell

**Pour plus de détails contactez
Lee Bell, conseiller en Politiques
sur le mercure, IPEN:
leebell@ipen.org**

